



**Circulaire no. 20/2007
de la Commission OAR/ASSEL**

Aux intermédiaires financiers affiliés à
l'OAR/ASSEL ainsi qu'aux Organes de
contrôle des intermédiaires financiers

Zurich, 13 juillet 2007

Modifications du Règlement d'autorégulation, chiffres 13 et 14

Mesdames, Messieurs,

Par décision du 3 juillet 2007, l'Autorité fédérale de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent a approuvé deux propositions de modification du Règlement d'autorégulation (RAR). Ces changements entrent en vigueur avec effet immédiat et concernent les points suivants:

I. Modification du chiffre 13 du RAR

Nouveau libellé du chiffre 13

Le chiffre 13 du RAR a désormais la teneur suivante:

Lorsque la relation d'affaires avec une personne physique ou une personne morale est établie par correspondance, l'intermédiaire financier vérifie l'identité du cocontractant en se faisant confirmer par lettre ou par un moyen équivalent les informations selon le ch. 10 et en exigeant une copie attestée authentique des pièces justificatives pour la vérification de l'identité selon le ch. 9.

L'attestation d'authenticité peut être délivrée en Suisse par tout notaire ou intermédiaire financier selon l'art. 2, al. 2 ou 3, LBA.

L'attestation d'authenticité peut être délivrée également par un intermédiaire financier étranger exerçant une activité selon l'art. 2, al. 2 ou 3, LBA, dans la mesure où il est soumis à une surveillance et à une réglementation équivalente en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment d'argent. Pour ce qui est des Etats membres du Groupe d'Action Financière (GAFI), il est possible de procéder, dans ce contexte, d'une surveillance et d'une réglementation équivalente; il en va de même de la Principauté de Liechtenstein. Au cas où les conditions de la surveillance et de la réglementation équivalentes ne sont pas remplies, il y a lieu de procéder à l'examen de l'authenticité des pièces justificatives pour la vérification de l'identité selon le ch. 9, conformément à la Convention du 5

octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (RS 0.172.030.4). En lieu et place, l'authenticité peut être attestée par une ambassade ou un consulat suisse.

Si le cocontractant se présente personnellement à l'intermédiaire financier, celui-ci doit renouveler la vérification de son identité.

Quels changements sont-ils intervenus?

Alors que jusqu'à présent une copie certifiée conforme par un notaire et, le cas échéant, super-légalisée du document de vérification de l'identité était toujours exigée pour les vérifications d'identité par correspondance, les nouvelles règles applicables sont les suivantes:

Une copie certifiée conforme par un notaire n'est plus impérative; seule une copie attestée authentique du document de vérification de l'identité doit être présentée. L'attestation d'authenticité est établie comme suit:

- En Suisse, l'attestation d'authenticité peut être effectuée soit par un notaire, soit – nouvellement – par tout autre intermédiaire financier. Est réputée intermédiaire financier toute personne qui, selon l'art. 2, al. 2 et 3, LBA, exerce une activité d'intermédiaire financier et qui est soumise à une surveillance relative à la lutte contre le blanchiment d'argent.

La Poste fait notamment partie de ces intermédiaires financiers. Ainsi, des copies attestées authentiques peuvent être établies dès tout de suite à chaque guichet postal.

- A l'étranger, il faut opérer une distinction:

- a) Dans les pays connaissant une surveillance et une réglementation équivalente en ce qui concerne le blanchiment d'argent, l'attestation d'authenticité peut être établie par toute personne exerçant une activité selon l'art. 2, al. 2 ou 3, LBA et soumise à une telle surveillance. Il peut s'agir, par exemple, d'une banque étrangère, d'une compagnie d'assurance ou d'un gérant de fortune.

Font partie de ces pays, en particulier, la Principauté de Liechtenstein ainsi que tous les Etats membres du Groupe d'Action Financière (GAFI) figurant sur le site Web www.fatf-gafi.org.

- b) Dans tous les autres pays, l'attestation d'authenticité doit être effectuée conformément à la Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (RS 0.172.030.4) ou par une ambassade ou un consulat suisse.

Demeure applicable dans tous les cas la règle selon laquelle la vérification de l'identité d'un cocontractant dont l'identité n'a été vérifiée, jusque là, que par correspondance, doit être renouvelée s'il se présente personnellement à l'intermédiaire financier.

II. Modification du chiffre 14 du RAR

Nouveau libellé du chiffre 14

Le chiffre 14 du RAR a désormais la teneur suivante:

Avant d'établir une relation d'affaires, tous les documents requis pour la vérification de l'identité selon l'art. 3 LBA doivent, en principe, être présentés complets et dans la forme correcte. A titre exceptionnel, une relation d'affaires peut être établie déjà auparavant si l'intermédiaire financier veille à ce que les pièces manquantes soient reçues dans un délai de 30 jours calendriers. Des retraits de deniers déjà versés ne sont pas licites tant que les pièces ne sont pas toutes à disposition. Si les pièces ne sont pas à disposition dans un délai de 30 jours calendriers, la relation d'affaires sera dissoute.

L'ancien libellé du ch. 14 est abrogé sans remplacement.

Quels changements sont-ils intervenus?

A ce jour, on appliquait la règle selon laquelle il y avait lieu de vérifier l'identité complète d'un cocontractant lors de la prise en charge d'une opération de leasing, c'est-à-dire lors de la signature du contrat, formulaire A et éventuelle clarification de l'arrière-plan inclus. En principe, cette norme reste en vigueur et devrait s'appliquer dans la plupart des cas, notamment dans le domaine du leasing à la consommation et pour des contrats standards.

Dans des opérations complexes, en particulier dans celles assorties d'un rapport international, cette manière de procéder peut se révéler peu pratique, car le cocontractant ne voudra pas, le cas échéant, remettre tous les documents de vérification de l'identité et informations d'arrière-plan (dans la forme requise) avant qu'il n'existe la certitude qu'un contrat de leasing soit conclu. Dans de tels cas, le contrat peut être signé avant que tous les documents soient disponibles. L'intermédiaire financier doit cependant veiller à ce que les documents faisant défaut soient reçus dans un délai de 30 jours calendriers. Si les documents complets ne sont pas à disposition après 30 jours calendriers, la relation d'affaires doit être impérativement dissoute. Des délais supplémentaires pour la remise ultérieure de pièces manquantes ne peuvent être accordés.

Le Secrétariat conseille, à ce propos, de ne faire qu'un usage très restrictif du nouveau ch. 14 RAR. En effet, les conséquences sont lourdes, car le contrat de leasing doit être dissout lorsque les documents ne sont pas tous disponibles après 30 jours calendriers. En outre, il y a lieu d'observer que la conclusion d'un contrat de leasing sans présentation des documents de vérification d'identité dans un délai de 30 jours calendriers peut justement être un moyen de blanchiment d'argent, car dans ce cas le cocontractant récupère un éventuel acompte acquitté et peut donc avoir commis précisément un «blanchiment».

Nous vous remercions d'ores et déjà de bien vouloir prendre connaissance de ce qui précède et sommes volontiers à votre disposition pour toutes demandes de précisions.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations les meilleures.

Thomas Mühlethaler
Président OAR/ASSL

Dr. Dominik Oberholzer
Responsable Secrétariat OAR/ASSL

cc: Commission OAR, Secrétariat OAR, Organe de contrôle OAR, Autorité fédérale de contrôle à Berne